

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

AVIS N° 007/CCT/2013

Par lettre n° 00003/PM/SGG en date du 16 janvier 2013 enregistrée au greffe du Conseil le même jour sous le n° 001/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait le Conseil constitutionnel de Transition, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution, en procédure d'urgence, aux fins d'obtenir son avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 0069/AP/LA/BIDC/EBID/11/2012 signé le 14 novembre 2012 à Paris entre la République du Niger et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) d'un montant de trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf unités de compte (3.783.449 UC) soit l'équivalent de trois milliards (3.000.000.000) de FCFA relatif au financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua, tronçon Filingué-Abala-Sanam (125 km) ;

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-035 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 05/PCCT du 16 janvier 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ;

L'article 177 de la Constitution dispose *qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition;*

Au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et le Conseil compétent pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil autorise la ratification de l'Accord de Prêt n° 0069/AP/LA/BIDC/EBID/11/2012 signé le 14 novembre 2012 à Paris entre la République du Niger et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) d'un montant de trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf unités de compte (3.783.449 UC) soit l'équivalent de trois milliards (3.000.000.000) de FCFA relatif au financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua, tronçon Filingué-Abala-Sanam (125 km) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi* » ;

La loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 28 décembre 2012 au 28 février 2013 dans divers domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 0069/AP/LA/BIDC/EBID/11/2012 signé le 14 novembre 2012 à Paris entre la République du Niger et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua, tronçon Filingué-Abala-Sanam (125 km) est conforme à la loi d'habilitation et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

Toutefois, il convient de corriger à l'article 2 du projet d'ordonnance l'erreur contenue dans le groupe de mots « la présente loi sera publiée ... » au lieu de « la présente ordonnance sera publiée... » ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 0069/AP/LA/BIDC/EBID/11/2012 entre la République du Niger et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) d'un montant de trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf unités de compte (3.783.449 UC) soit l'équivalent de trois milliards (3.000.000.000) de FCFA relatif au financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua, tronçon Filingué-Abala-Sanam (125 km) est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Avis émis par le Conseil constitutionnel de Transition en sa séance du 18 janvier 2013 où siégeaient Madame Salifou Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahamane, Vice-Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier.